ATELIER DE RECHERCHE
ET D'ACTION URBAINES

Boulevard Adolphe Max, 55 1000 Bruxelles
T. 02/219 33 45 F. 02/219 86 75 info@arau.org ww.arau.org

Communiqué de presse du jeudi 26 janvier 2006

L'ARAU DÉNONCE LE MARKETING AGRESSIF DES MUSÉES ROYAUX DES BEAUX-ARTS ET DU MUSÉE DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE

1. À l'occasion de l'exposition sur Panamarenko, les Musées royaux des Beaux-Arts (MRBA) ont jugé bon de placer une bâche événementielle sur la façade de l'hôtel Gresham, place Royale.

Serait-ce une mode dans le quartier de la place Royale de promouvoir un événement en occultant le patrimoine – et donc la ville ?

2. En effet, un peu plus loin, deux bâches solidement ancrées dans les murs et placées devant les portes condamnées de l'hôtel néoclassique du Musée des Instruments de Musique (MIM) annoncent une série de concerts à l'occasion d'Europalia Russie.

3. Quant au Palais des Beaux-Arts, des caissons lumineux ont été placés de part et d'autre de son entrée rue Royale, face à la place des Palais, et un pavillon a été construit sur le toit au-dessus de cette même entrée.

Or, la législation à Bruxelles est très claire en ce qui concerne les dispositifs publicitaires et les enseignes...

1. Petit rappel du dispositif légal

Pour les dispositifs de publicité et les enseignes ancrés aux immeubles et destinés à rester en place, même s'ils peuvent être démontés ou déplacés, le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) prévoit qu'il faut un permis d'urbanisme.

D'autre part, le Règlement régional d'urbanisme (RRU) interdit toute publicité (permanente) sur des immeubles classés et dans la zone de protection qui leur est adjacente ou à défaut d'une telle zone, dans un périmètre de 20 m autour de ce bien classé (RRU art. 4, §1er, 2°). Plus généralement, le placement de publicité est interdit sur les façades d'immeubles, occupés ou non (RRU art. 11, 1°), et sur une partie ou la totalité des baies.

En ce qui concerne les enseignes événementielles, leur placement doit répondre à des conditions très strictes dans le Pentagone. Ainsi, entre autres conditions, elles doivent être situées soit sous le seuil de la baie la plus basse du premier étage ou sous le seuil de la baie de l'étage concerné par l'activité, à condition, dans ce cas, de constituer uniquement des lettres découpées s'intégrant dans l'architecture de la façade (RRU art. 35, §1er, 2°). Par ailleurs, le RRU prévoit des délais de placement et d'enlèvement ainsi que des dimensions précises pour ces dispositifs.

2. Dispositifs illégaux placés par les Musées royaux des Beaux-Arts et le Musée des Instruments de Musique

2.1. À la lumière de cette législation, la bâche placée sur l'hôtel Gresham par les MRBA est illégale car cette enseigne événementielle ne se trouve pas en dessous du seuil de la baie de l'étage concerné par l'activité et n'est pas constituée de lettres découpées « *s'intégrant dans l'architecture de la façade* » (voir photo). Par ailleurs, cette bâche est fixée à la façade. Il faut donc un permis d'urbanisme pour son placement. Nous avons consulté l'administration : aucun permis d'urbanisme n'a été demandé[1].

Ni intégration architecturale, ni permis… sur un site classé

[1] Même s'il s'agit d'un « affichage culturel », et donc supposé être dispensé de permis d'urbanisme par l'arrêté sur les actes et travaux de minime importance, il faut quand même un permis car cette dispense n'est pas applicable aux « *actes et travaux qui portent sur un bien inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé ou en cours d'inscription ou de classement* » selon l'article 98, §2 du COBAT. Conclusion : quelle que soit l'interprétation que l'on donne à cette bâche, elle reste illégale. C'est également valable pour les autres dispositifs dénoncés plus loin.

2.2. Les bâches occultant les portes néoclassiques du MIM sont tout autant illégales et ceci pour au moins deux motifs (voir photo) :

- tout d'abord, il faut un permis d'urbanisme pour pouvoir placer ce type d'enseigne puisqu'il y a des attaches dans les murs de l'immeuble, permis qui n'a pas fait l'objet d'une demande ;
- ensuite, le RRU prévoit que les enseignes événementielles **doivent être retirées au plus tard 8 jours après la fin de l'événement.** Pour information, les concerts annoncés sur les bâches sont terminés depuis le 8 décembre 2005…

Une enseigne temporaire solidement ancrée…
et périmée !

2.3. Enfin, en ce qui concerne les caissons lumineux rue Royale et les bannières annonçant Europalia, il faut aussi un permis d'urbanisme pour leur placement. Par ailleurs, les bannières ne respectent pas les dispositions légales en matière de gabarit, de hauteur par rapport au sol, etc.

Par ailleurs, en septembre 2005, l'ARAU a été interpellé par un de ses membres à propos du pavillon érigé sur le toit du Palais des Beaux-Arts (« le Pentagone européen ») (voir photo). L'ARAU s'est alors renseigné auprès du Palais des Beaux-Arts pour s'entendre dire qu'il s'agissait d'un pavillon temporaire qui allait être démonté à la fin de l'été. Il aurait fait l'objet comme tel d'un permis d'urbanisme pour installation provisoire. Or, 5 mois après, il n'a pas été démonté. Rappelons également qu'une servitude de vue interdit toute construction sur le toit du Palais des Beaux-Arts.

L'été 2005 est loin, pas le « Pentagone européen » !

Les institutions muséales opèrent donc en pleine illégalité et la Ville ferme les yeux…

Conclusion

Le fait que le législateur ait prévu des dispositifs spécifiques pour assurer le respect du patrimoine classé dans sa perception depuis l'espace public répond à une nécessité : la protection de l'intégrité du patrimoine dans un but collectif.

En galvaudant ainsi le patrimoine à des fins commerciales et particulières, les musées s'orientent sur la pente dangereuse de l'estompement de la norme : ils n'ont pas demandé de permis d'urbanisme car il est fort peu probable qu'ils les auraient obtenu ! Et la ville, à qui cela n'a pas pu échapper, tolère ces pratiques illégales.

Or, le minimum que le citoyen est en droit d'attendre des institutions publiques est qu'elles respectent la loi et se comportent de manière exemplaire.

La pratique du fait accompli, trop bien connu dans le milieu de la promotion immobilière doit être dénoncée. Les musées ont voulu s'implanter et s'étendre à tout prix dans ce quartier sous prétexte de prestige ? Qu'ils l'assument jusqu'au bout et mettent en valeur ce patrimoine !

L'ARAU demande à la Ville de Bruxelles de dresser un procès-verbal pour actes et travaux illégaux et exige le démontage de l'ensemble de ces « enseignes événementielles » qui constituent de la publicité déplacée ainsi que du pavillon érigé au-dessus du Palais des Beaux-Arts.

Pour plus d'informations, veuillez contacter l'ARAU au 02/219 33 45.